



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffeRéf.  
M.B.  
bt

\*06006014\*

TRIBUNAL DE COMMERCE

27-12-2005

NIVELLES  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination : Centre Indépendant de Promotion Fourragère asbl**

Forme juridique Association sans but lucratif

Siège Croix du Sud, 2 bte 11 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

N° d'entreprise 0409134617

**Objet de l'acte : Modification des statuts de l'association  
(décisions de l'assemblée générale du 08.12.2005)  
Nomination d'administrateurs (décisions de l'assemblée générale du  
08.12.2005)  
Composition du bureau et nomination des organes de gestion et de  
représentation (décisions du Conseil d'administration du 08.12.2005)**

**1. MODIFICATION DES STATUTS**

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 19/12/1959 par Mrs .

MOULIN Gaston, Ecaussines, Cultivateur

DEHUT Nicolas, Maurage, Cultivateur

- MOREAU DE BELLAING Jean, Rotem, Cultivateur

- DE PAEP Raphaël, Bevere (Waas), Cultivateur

- HENNEAU Pierre, Temploux, Cultivateur

- HERMAN Arthur, Boirs, Cultivateur

- AUTHOM Fernand, Tubize, Cultivateur

- LEKEU, Jean Pierre, Geel, Cultivateur

- PLAITIN Odilon, Ghoy, Cultivateur

- PEETERS Xavier, Horruës, Cultivateur

- DUMONT DE CHASSART, André Saint-Amand-Lez-Fleurus, Cultivateur

- DELHOVE, Alphonse, Fammilleureux, Cultivateur

tous de nationalité belge.

sous le n° d'identification : 496/60

Elle a pris pour dénomination « Centre indépendant de propagande fourragère », en abrégé C.I.P.F.  
(Annexes du M.B. du 19/12/1959) avec dénomination modifiée en « Centre indépendant de promotion  
fourragère » en abrégé C.I.P.F. ou Onafhankelijk Groenvoeder Centrum le 14/04/1994

Les soussignés :

CARLENS Luc, né à Neerlanden, le 16/08/42 et domicilié Zoutleeuwstraat 47, 3404 Neerlanden

DE PAEP, Raphaël, né à Beveren-Waas, le 21/03/30 et domicilié Hondenstraat 24, 9150 Kruibeke

DEPOORTER Jurgen, né à Vilvoorde, le 10/08/75 et domicilié Petrus Bayensstraat 79, 1702 Groot-Bijgaarden

DEWITTE Willy, né à Brugge, le 10/02/52 et domicilié Gevaertsestraat, 130, 8020 Oostkaamp

FOUCART, Guy, né à Tournai, le 4/04/51 et domicilié Venelle de l'Octroi 14, 1300 Wavre

GOEN Julien, né à Sint-Joris, le 4/05/51 et domicilié Driespad 1, 3390 Tielt-Winge

HALON, Christian, né à Hennuyères, le 09/04/54 et domicilié chemin du Laid Trô 72, 7090 Hennuyères

KESSLER Nicolas, né à Bastogne le 23/03/46 et domicilié Rue des Fagnes 133, 6717 Attert

LEDENT Jean François, né à Braine-Le-Comte, le 10/01/44 et domicilié Cour du Cramignon 6, 1348 Louvain-La-Neuve

LECLERCQ Marcel, né à uccle, le 17/01/39 et domicilié Chemin de Naast 16, 7090 Braine-le-Comte

MASSART, Jean Marie, né à Beauraing, le 8/08/44 et domicilié rue de Rochefort, 313, 5570 Beauraing

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiersAu verso Nom et signature

PARDOMS Marc, né à Halle, le 26/05/63 et domicilié chemin vert 55, 1480 Tubize  
 RENARD Fabien, né à Lobbes, le 19/07/1973 et domicilié Rue romaine 64, 5310 Branchon  
 REYNENS, Pierre, né à Ophain, le 22/10/30 et domicilié rue de Bertinchamps 9, 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac  
 RYCKBOSCH, Didier, né à Louvain, le 30/10/69 et domicilié rue Fossé des veaux 49, 1490 Court Saint Etienne  
 VAN DEN KEYBUS, Eli, né à Kieldrecht, le 11/04/36 et domicilié Vlieringensdreef 17, 1500 Breedhout  
 VANDEPOPELIERE, Dominique, né à Namur, le 28/08/67 et domicilié rue A. Barbier 52, 6220 Wangenies  
 VANDERMEULEN Alex, né à Sarlaringue, le 8/03/36 et domicilié chaussée de Renaix 345, 7862 Ogy  
 WAUTERS Johan, né à Sleidinge, le 01/10/47 et domicilié Vierhuizenweg 1, 9940 Sleidinge

KUL sise Oude Markt 13, 3000 Leuven représenté par Coosemans Josef

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, de la manière suivante :

## TITRE I

### DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association prend pour dénomination «Centre indépendant de promotion fourragère », association sans but lucratif ou asbl.

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « CIPF, asbl »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionneront la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association

Article 2 – Son siège est établi à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Croix du Sud 2 bte 11, dans l'arrondissement judiciaire de NIVELLES.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## TITRE II

### BUT SOCIAL

Article 3 – L'association a pour objectif de mettre à disposition des agriculteurs des différentes régions agricoles du pays et des autres partenaires du secteur, les informations nécessaires pour optimiser la conduite, la conservation et la valorisation des productions fourragères et particulièrement la culture de maïs. Il s'intéresse plus spécialement aux fermes de type familial. Pour parvenir à ces objectifs, il déploiera les efforts nécessaires afin :

1° de mettre en place des essais agronomiques, de réaliser des observations, des réseaux d'avertissements, des analyses, des enquêtes, des activités de développement, de promotion concernant les productions fourragères et particulièrement la culture de maïs.

2° de coordonner, réaliser, participer à des recherches appliquées visant à améliorer les techniques culturales du maïs sous ses différentes formes de production, de récolte ou de valorisation dans un souci de rentabilité agricole, de respect de l'environnement et de la santé. L'amélioration de la qualité de la production ou de ses techniques de conservation et de valorisation seront également prises en compte ;

3° d'améliorer la rentabilité agricole par l'alimentation économique du bétail à base de fourrages et de concentrés produits à la ferme et ce, tout en visant à respecter l'environnement ;

4° de collaborer avec tout qui en Belgique ou à l'étranger peut contribuer à lui permettre d'atteindre ses objectifs.

Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association assure sa liberté d'action et son autonomie à l'égard de toute pression économique, commerciale, politique ou sociale.

### TITRE III

#### MEMBRES

##### Section I

##### Admission

Article 4 - L'association est composée de membres effectifs, d'adhérents, d'observateurs, et de membres émérites, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs, les adhérents, les observateurs ainsi que les membres émérites jouissent de droits et sont tenus à des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces droits ou obligations pourront figurer dans l'éventuel règlement d'ordre intérieur.

##### Article 5 -

##### § 1. Sont membres effectifs :

Toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée. Ne sont admis comme membres effectifs de l'association que des agriculteurs(trices) cultivant ou ayant cultivé le maïs, le conseiller scientifique, le conseiller technique, le responsable technique de la partie néerlandophone, celui de la région francophone ainsi qu'un collaborateur du chacun des deux sièges.

Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge de 18 ans révolus
- exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active à l'objet social,

Les personnes morales désigneront une personne physique avec le cas échéant un suppléant chargée de les représenter au sein de l'association.

§ 2. Sont membres adhérents toute personne physique ou morale, en ordre de cotisation, admise en cette qualité par le Conseil d'administration. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée.

Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts. Ils ont accès aux services organisés par l'association et aux informations techniques qu'elle diffuse.

Ils ne peuvent revendiquer le moindre droit en matière de gestion de l'association. Les adhérents n'ont accès à aucun document (notamment registre des membres, registre des délibérations du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, livres comptables, ...) en dehors de ce que l'association est légalement tenue de publier.

Ils ne doivent pas être invités à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut, dans le trimestre qui suit le versement de la cotisation, refuser l'admission d'un adhérent. La cotisation sera, dans ce cas reversée, au candidat adhérent.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'administration.

§ 3. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'observateur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association sans participer à sa gestion. La décision du Conseil d'administration accordant cette qualité est souveraine et ne doit pas être motivée. Les observateurs jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté le droit de vote à l'Assemblée générale.

§ 4. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre de membre émérite à toute personne physique ou morale qui a rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit et qui souhaite apporter son concours à l'association sans participer à sa gestion. La décision du Conseil d'administration accordant cette qualité est souveraine et ne doit pas être motivée. Les membres émérites jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 6 – Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 7 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

## Section II

### Démission, exclusion, suspension

Article 8 – Les membres effectifs, sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par envoi recommandé ou par lettre contre accusé de réception, leur démission à l'association.

Les adhérents, les observateurs, et les membres émérites sont libres de se retirer à tout moment de l'association en communiquant par écrit leur décision au secrétaire de l'association.

Est réputé démissionnaire, l'adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du deuxième rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un adhérent, d'un membre émérite ou d'un observateur peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'administration peut suspendre les membres effectifs visés par une mesure d'exclusion, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Le non respect des statuts, le décès, la faillite, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif, d'un adhérent, d'un membre émérite ou d'un observateur.

Article 9 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

## TITRE IV

### DES COTISATIONS

Article 10 – Les membres effectifs, les membres émérites et les observateurs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 500,00 EUR.

## TITRE V

### ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.  
Les membres émérites et les observateurs seront convoqués à l'Assemblée générale. Ils pourront participer à tous ses travaux et pourront participer aux délibérations avec voix consultative.

Article 12 – L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) la nomination et la révocation des vérificateurs, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres effectifs ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 13 – Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au secrétariat du Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins deux semaines à l'avance.

Article 14 – Tous les membres effectifs, les membres émérites et les observateurs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, par courriel ou par fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée.

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le président, au nom du Conseil d'administration. Le courriel sera envoyé avec accusé de réception, par le secrétaire ou le président.

La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration écrite, datée et signée. Le mandataire, qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration, doit être membre effectif, observateur ou membre émérite.

Seuls les membres effectifs présents ou représentés, ont le droit de vote. Chacun dispose d'une voix.

Les membres émérites et les observateurs peuvent disposer d'une voix consultative, mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité de consultant.

Article 16 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par un vice-président présent.

Article 17 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus des quorums des votes à majorités simples ou qualifiées, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint à une Assemblée générale, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après la tenue de la première réunion. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 18 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 19 - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par deux administrateurs ayant participé aux délibérations. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre ni copie, après requête écrite ou orale au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs.

## TITRE VI

### ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 20 - L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes (physiques ou morales) au moins et de 21 au plus, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de quatre ans, renouvelables par quart, et en tout temps révocable par elle.

Au moins le tiers des membres du Conseil d'administration doivent être exploitant agricole actif dans le domaine de la culture de maïs.

Le nombre d'administrateurs en personne physique ou morale doit être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles.

Article 21 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22 - Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier, un Secrétaire, un Conseiller scientifique un conseiller technique et les responsables techniques de chacune des deux régions qui composent le bureau.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un Vice-Président qu'il désigne.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 23 - Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'au moins un cinquième de ses membres en font la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou le Secrétaire par simple lettre, télécopie ou courriel aux administrateurs au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion.

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par l'administrateur délégué, le secrétaire ou le président, au nom du Conseil d'administration. Le courriel sera envoyé par l'administrateur délégué, le secrétaire ou le président avec accusé de réception.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu où la réunion sera tenue.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Sont exclus des quorums des votes à majorités simples ou qualifiées, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par deux administrateurs ayant participé aux délibérations et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif ou émérite ainsi que les observateurs éventuels, justifiant d'un intérêt légitime, peuvent en prendre connaissance sans déplacement, ni copie, du registre.

Article 24 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 25 – Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs délégués à la gestion journalière. Les délégués à la gestion journalière sont choisis au sein du Conseil d'administration, ils revêtent en cette hypothèse la qualité d'administrateur délégué à la gestion journalière, et/ou au sein des membres effectifs et/ou parmi les tiers à l'association et revêtent alors la qualité de délégué à la gestion journalière. Ils sont désignés pour une durée illimitée et sont, en tout temps, révocables par le Conseil d'administration qui fixera en outre leurs pouvoirs, ainsi qu'éventuellement leur salaire ou appointements ou honoraires.

Si le Conseil d'administration désigne plusieurs délégués à la gestion journalière, ils agissent individuellement.

Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 26 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé de un ou plusieurs délégués à la représentation. Les délégués à la représentation sont choisis au sein du Conseil d'administration, ils revêtent en cette hypothèse la qualité d'administrateur délégué à la représentation, et/ou au sein des membres effectifs et/ou parmi les tiers à l'association et revêtent alors la qualité de délégué à la représentation.

Ils sont désignés pour une durée illimitée et sont, en tout temps, révocables par le Conseil d'administration qui fixera en outre leurs pouvoirs, ainsi qu'éventuellement leur salaire, appointements ou honoraires.

Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences de l'organe de représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 28 – Le délégué à la gestion journalière, le secrétaire ou le président sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 30 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 32 – L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes. Choisis en dehors du Conseil d'administration, il est chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Il est nommé pour un an et est rééligible.

Au cas où la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification au siège social de l'association. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement, ni copie, du registre, après requête écrite ou orale au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 33 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une association sans but lucratif poursuivant un but similaire ou à une institution publique.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif

Article 34 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

Fait à LOUVAIN-LA-NEUVE, le 8 décembre 2005, en trois exemplaires.

## 2. NOMINATION DES ADMINISTRATEURS (AG du 08.12.05)

Messieurs DEWITTE Will, FOUCART Guy, MASSART Jean-Marie et VANDENKEYBUS Eli sont tous sortants et rééligibles, sont réélus à l'unanimité

Monsieur DECOENE Paul et KEPPENS Wouter sont démissionnaires

Monsieur DEPOORTER Jurgen est élu en remplacement de Mr KEPPENS Wouter. Il achève le mandat de celui-ci jusqu'à 2006

Mr RENARD Fabien est élu à l'unanimité comme administrateurs.

La composition du C. A. est la suivante à l'issue de l'A. G. du 08.12.2005 :

CARLENS Luc domicilié Zoutleeuwstraat 47, 3404 Neerlanden  
 DEBUSSCHOP André, Hertenweg 7, 3740 Blitzen  
 DE PAEP, Raphaël domicilié Hondenstraat 24, 9150 Kruikebeke  
 DEPOORTER Jurgen domicilié Petrus Bayensstraat 79, 1702 Groot-Bijgaarden  
 DEWITTE Willy domicilié Gevaertsestraat, 130, 8020 Oostkaamp.  
 FAYT Michel, domicilié Route de Mons 65, 7120 Estinnes au Val  
 FOUCART, Guy domicilié Venelle de l'Octroi 14, 1300 Wavre  
 HALON, Christian domicilié chemin du Laid Trô 72, 7090 Hennuyères  
 HUYBRECHT Filip, domicilié à Neervelpsestraat 50, 3370 Boutersem  
 KESSLER Nicolas domicilié Rue des Fagnes 133, 6717 Attert  
 LEDENT Jean François domicilié Cour du Cramignon 6, 1348 Louvain-La-Neuve  
 LECLERCQ Marcel domicilié Chemin de Naast 16, 7090 Braine-le-Comte  
 MASSART, Jean Marie domicilié rue de Rochefort, 313, 5570 Beauraing  
 PARDOMS Marc domicilié chemin vert 55, 1480 Tubize  
 RENARD Fabien domicilié Rue romaine 64, 5310 Branchon  
 REYNENS, Pierre domicilié rue de Bertinchamps 9, 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac  
 RYCKBOSCH, Didier domicilié rue Fossé des veaux 49, 1490 Court Saint Etienne  
 VAN DEN KEYBUS, Eli domicilié Vlieringensdreef 17, 1500 Breedhout  
 VANDEPOPELIERE, Dominique domicilié rue A. Barbier 52, 6220 Wangenies  
 VANDERMEULEN Alex domicilié chaussée de Renaix 345, 7862 Ogy  
 WAUTERS Johan domicilié Vierhuizenweg 1, 9940 Sleidinge  
 Katholieke Universiteit Leuven, Oude Markt 13, 3000 Leuven représenté par Mr Coosemans

Le contrôle des comptes est effectué par Madame GARCEZ, représentant la société FIDECO S.A. Boulevard Georges Derjck 1480 Tubize désignée pour une période d'un an renouvelable.

## 3 COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION (CA du 08.12.2005)

La composition du bureau est la suivante à l'issue du C.A. du 08.12.2005

- à la présidence : Mr Marc PARDOMS,
- à la vice présidence : Raphaël De PAEPE
- à la vice présidence : Christian HALON
- à la vice présidence : Jean-Marie MASSART
- au secrétariat : Mr Jurgen DEPOORTER
- à la trésorerie : Mr Guy FOUCART
- au conseil technique : Mr Pierre REYNENS
- au conseil scientifique : Mr Jean-François LEDENT qui tous acceptent ce mandat.

## 4. NOMINATION DE L'ORGANE GESTION DE L'ASSOCIATION (CA du 14.12.2005)

Le CA du 08.12.2005 désigne à l'unanimité Mrs GUY FOUCART pour les activités en Wallonie et JURGEN DEPOORTER pour activités en Flandre, en qualité d'Administrateurs-délégués à la gestion journalière de l'association.

Mrs FOUCART Guy et DEPOORTER Jurgen acceptent ce mandat. Ils disposeront de tous les pouvoirs en matière de gestion journalière de l'association.

## 5. NOMINATION DE L'ORGANE DE REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION (CA du 08.12.2005)

**Volet B - Suite**

Le CA du 08.12.2005 désigne à l'unanimité, Mrs Jean-François LEDENT, Marc PARDOMS, Guy FOUCART et Jurgen DEPOORTER en qualité d'Administrateurs-délégués à la représentation de l'association.

Mrs Jean-François LEDENT, Marc PARDOMS, Guy FOUCART et Jurgen DEPOORTER acceptent ce mandat. Ils disposeront de tous les pouvoirs en matière de représentation de l'association.

Fait à Louvain-La-Neuve, le 21 décembre 2005

*Guy Foucart*  
*Administrateur délégué*  
*à la gestion journalière*